



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 28 avril 2026**

**Délibération n° DEL28042026-09**  
**DÉLÉGATION AU MAIRE DES ATTRIBUTIONS DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE**  
**GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Le Conseil Municipal de la Commune du Bouscat dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Gwénaél LAMARQUE, Maire, par suite d'une convocation en date du 22 avril 2026*

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRESENTS : 31**

Gwénaél LAMARQUE, Maël FETOUH, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Rémi SIMON, Muriel FROU-VILLE, Bruno QUERE, Marine LEMMENS-HEBRARD, Damien ROUSSEAU, Emmanuelle ANGELINI, Bérengère DUPIN, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Frédérique BOUCHER, Didier PAULY, Karine AUDEMARD, Emmanuel APARICI, Séverine VANLEENE-VALETTE, Matthieu BOUYSSIERE, Daphné ALATERNE, Mathilde PREZELIN-REYDIT, Annabelle POGAM, Mathilde FERCHAUD, Ombeline SEMPASTOUS, Xavier DE JAVEL, Calvin AZZOPARDI, Claire LAYAN, Johanna TURPEAU, Florian LAUNAY, Benjamin DUPAS, Ivan GRATTE, Carola Tiana CASTELNEAU.

**EXCUSES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4**

Philippe BORRO à Sandrine JOVENE, Jean-Michel DANIEL à Marie Emmanuelle DA ROCHA, Emmanuel MARCILHACY à Mathilde FERCHAUD, Anne COURTOIS à Ivan GRATTE.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Ombeline SEMPASTOUS**

**RAPPORTEUR** : Rémi SIMON

Par délibération n° DEL21032026-07 du 21 mars 2026, le Conseil Municipal a confié à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Au regard du caractère budgétaire de cet alinéa, il est proposé à l'assemblée délibérante de préciser la délibération sur les seuls points 3° (emprunts et opérations financières) et 4° (marchés publics et accords-cadres) en introduisant des seuils au-delà desquels la décision demeure de la compétence exclusive du Conseil Municipal. Les autres attributions déléguées par la délibération du 21 mars 2026 restent inchangées.

Comme dans la plupart des communes, les seuils retenus pour les marchés publics sont alignés sur les seuils européens de procédure formalisée définis par voie réglementaire en application du Code de la commande publique. Cette rédaction par renvoi présente l'avantage d'adapter automatiquement la délégation aux révisions biennales de ces seuils, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire. À titre indicatif, les seuils applicables pour la période 2026-2027 sont de 5 404 000 € HT pour les marchés de travaux et de 216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services passés par les collectivités territoriales.

Pour les emprunts, il est proposé de fixer un plafond unitaire par contrat de 5 000 000 €, au-delà duquel la décision d'emprunter est soumise à l'autorisation préalable du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération N°DEL21032026-07 du 21 mars 2026 confiant au Maire, pour la durée de son mandat, délégation des attributions prévues à l'article L2122-22 du CGCT de la manière suivante :

- **L'alinéa 3 de l'article L2122-22 du CGCT est remplacé par les dispositions suivantes :**

*De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

**Plafond de la délégation :**

- La présente délégation est consentie **dans la limite d'un montant unitaire de 5 000 000 € par contrat d'emprunt**. Les emprunts dont le montant est supérieur à ce seuil relèvent de la compétence du Conseil municipal.
- Ce plafond s'applique à chaque contrat d'emprunt considéré isolément, y compris en cas de renégociation ou de refinancement.
- Le Maire rend compte à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal des emprunts souscrits en application de la présente délégation.

**Caractéristiques des emprunts autorisés dans la limite du plafond :**

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme, et éventuellement sous forme obligataire ;
- Libellés en euro ou en devise ;
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

### **Ouvertures de crédit de trésorerie :**

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

### **Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :**

Le Conseil Municipal donne délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-avant définies, pour réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Il pourra également procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

- d'échange de taux d'intérêt (swap) ;
- d'échange de devises ;
- d'accord de taux futur (FRA) ;
- de garanties de taux plafond (CAP) ;
- de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR) ;
- de terme contre terme (FORWARD/FORWARD) ;
- d'options sur taux d'intérêt ;
- et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser. La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés, et leur montant ne pourra excéder le capital restant dû des emprunts auxquels ils sont adossés.

Les index de référence pourront être le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, l'EURIBOR, ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Des primes ou des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 0,15 % de l'encours visé par l'opération pour les primes et 0,15 % du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

Pour l'exécution de ces opérations de couverture des risques de taux et de change, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

**Placements de trésorerie :**

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

- **L'alinéa 4 de l'article L2122-22 du CGCT est remplacé par les dispositions suivantes :**

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, ***dans les limites fixées ci-après.***

**Limites de la délégation :**

- La présente délégation est consentie **dans la limite des seuils européens de procédure formalisée** fixés par voie réglementaire pour les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales, en application de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique et de son annexe n° 2 ;
- À titre indicatif, pour la période 2026-2027, ces seuils sont fixés à **5 404 000 € HT pour les marchés de travaux** et à **216 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services**. Ces montants évolueront automatiquement à chaque révision des seuils européens, sans nouvelle délibération ;
- Les marchés et accords-cadres dont le montant est supérieur ou égal à ces seuils sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil municipal ;
- Le Maire rend compte à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal des marchés et accords-cadres passés en application de la présente délégation.

Conformément à la délibération du 21 mars 2026, il est précisé que le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation.

Par ailleurs, et conformément à l'article L 2122-18 du CGCT, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23,

**VU** la délibération du 21 mars 2026 confiant au maire un certain nombre de délégations de fonctions, conformément aux dispositions prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

**DECIDE**

- Article 1** : de compléter la délibération N°DEL21032026-07 du 21 mars 2026 confiant au Maire, pour la durée de son mandat, délégation des attributions prévues à l'article L2122-22 du CGCT,
- Article 2** : de confier au Maire les délégations accordées aux alinéas 3 et 4 de l'article L2122-22 du CGCT dans les conditions ainsi exposées,
- Article 3** : de prendre acte que les autres dispositions de la délibération n° DEL21032026-07 du 21 mars 2026 demeurent inchangées. Les attributions mentionnées aux alinéas 1°, 2°, 5° à 20° de ladite délibération restent déléguées au Maire dans les conditions initialement fixées,
- Article 4** : d'autoriser que les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du CGCT,
- Article 5** : de prendre acte que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de l'ensemble des délégations consenties par la délibération n° DEL21032026-07 telle que modifiée par la présente délibération, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ**

30 voix pour

5 voix contre : Madame Claire LAYAN, Madame Johanna TURPEAU, Monsieur Florian LAUNAY, Monsieur Benjamin DUPAS, Madame Carola Tiana CASTELNEAU

Pour extrait certifié conforme  
Fait au Bouscat, le 28 avril 2026

**Ombeline SEMPASTOUS**  
Secrétaire de séance

**Gwenaël LAMARQUE**  
Maire du Bouscat